VILLE DE 68127 STE CROIX-EN-PLAINE 65

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE 68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Mario ACKERMANN, Maire

Le seize septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, sur convocation du dix septembre deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mario ACKERMANN, Maire.

Membres présents :

1. ACKERMANN Mario
2. MULLER Éric
3. GODDE Séverine
4. GILG Stéphane
5. HECHINGER-GAXATTE Magali
6. GROSS Julien
7. SCHNEIDER Yvan
8. ROHN Jean-Luc
10. RIST Frédéric
11. ELSER-BOBENRIETH Nicole
12. LOZANO José
13. GERBER Olivier
15. DORAIN Véronique
17. DARKAOUI Hélinda
18. WEISS Marie-Thérèse
19. WINTENBERGER Sandrine
20. GOSSET Claudia
21. BASILI Cindy
22. CAUMETTE D'AGOSTINO Marion
23. EISSLER Élodie

Membres ayant donné procuration :

9. WEISS Jean-Marie à RIST Frédéric
14. CARABIN Éric à WEISS Marie-Thérèse
16. ZEMB David à DORAIN Véronique

Secrétaire de séance : Jean-Luc ROHN

ORDRE DU JOUR :

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2026
2) Information du correspondant de sécurité incendie – **SANS OBJET**
3) Colmar Agglomération : création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de Colmar Agglomération
4) Territoire d'Énergie Alsace : présentation du rapport d'activité 2025
5) Délégation de pouvoir permanente de M. le Maire
6) Renouvellement de l'extension de la police municipale : convention de partenariat et de financement entre les communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Herrlisheim
7) Personnel communal : organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
8) Vie associative : subvention de fonctionnement, aide au dynamisme des clubs sportifs
9) Voirie : Réaménagement de la route de Sundhoffen : approbation du projet et lancement de la consultation : **REPORTÉ**
10) Travaux :
    - 10a. Nouvelle Halle couverte : informations **REPORTÉ**
    - 10b. Colombe : travaux d'aménagement d'un terrain de Foot 5 et d'un terrain de basket : lot 1 : voirie, réseaux divers, espaces verts et mobilier : avenant n°1 : **REPORTÉ**
11) Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier
12) Affaires foncières : main levée du droit à résolution
13) Finances :
    - 13a. Incendies : aides aux communes sinistrées
    - 13b. Collectivité Européenne d'Alsace : contribution volontaire de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
    - 13c. Budget primitif 2026 : décision modificative n° 2/2026
    - 13d. Budget primitif 2026 : fongibilité des crédits, information au conseil municipal des virements opérés
14) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
15) Informations

    Planning prévisionnel des réunions du conseil municipal

    Calendrier :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 1ER JUILLET 2026

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune autre objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

2. CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS : INFORMATIONS

Sans objet

3. COLMAR AGGLOMÉRATION : CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE SUR LE TERRITOIRE DE COLMAR AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mario ACKERMANN, maire

Bien que globalement maîtrisée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération colmarienne, la délinquance reste une réalité contre laquelle il convient de lutter de manière constante et avec force dans un contexte où la demande de sécurité et de tranquillité publique exprimée par les habitants ne cesse de croitre.

Au-delà des actions qui peuvent être mises en œuvre au quotidien pour lutter contre les actes de délinquance, la loi du 5 mars 2007 a consacré la responsabilité centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

Si la mise en œuvre de cette politique publique relève principalement de la compétence des maires, la prévention de la délinquance apparaît également comme un des volets d'action de la compétence exercée à titre obligatoire par Colmar agglomération en matière de politique de la ville (article 4.4 des statuts de l'agglomération).

Dans ce cadre, la loi prévoit que :
- Le président de l'intercommunalité anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de la prévention de la délinquance ;
- L'existence d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) est obligatoire.

Dès lors, compte tenu du fait que Colmar agglomération détient de droit juridiquement la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (art. L. 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure), la loi rend donc obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Il est donc proposé aujourd'hui de se prononcer sur le principe de création du CISPD de Colmar Agglomération.

Fondements législatifs : rappel des compétences de la commune et de l'agglomération sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

- Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le périmètre communal (art. L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure).
  A ces fins, il peut mettre en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant et n'empêche aucunement la création de CLSPD sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place par les communes de plus de 5000 habitants d'un CLSPD (art. L. 132-4 du CSI).

- Colmar agglomération exerce de plein de droit la compétence d'animation et de coordination des actions et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance (art. L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure). Elle n'a cependant pas vocation à mettre en œuvre de manière opérationnelle les actions, qui relèvent de la compétence des communes.

Principales attributions du CISPD :

- Favoriser l'échange d'informations et la définition des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- Assurer une fonction d'appui de l'agglomération aux communes autour des dispositifs de portée communautaire ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc. ;
- Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD

1) Sa composition (art. D. 132-12 du CSI)

Le président de Colmar agglomération fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprendra les membres suivants :

- Le préfet de département et le Procureur de la République, ou leurs représentants ;
- Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

2) Son organisation (art. D. 132-11 du CSI)

- ***la formation plénière***

  Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

  La réunion du CISPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

- ***la formation restreinte***

  Le décret du 23 juillet 2007 prévoit que le CISPD se réunit « en formation restreinte » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

  La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents.

  Sa composition est arrêtée par le président de l'EPCI en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

  En toute hypothèse, la formation restreinte du CISPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale).

- ***les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale et thématique***

  Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CISPD. Ils réuniront les services concernés par la thématique et rendront régulièrement compte de leurs actions aux maires concernés. Ces groupes de travail pourront porter sur :
  - Les problématiques de délinquance urbaine ;
  - Les problématiques de délinquance rurale ;
  - Les jeunes exposées à la délinquance ;
  - Les violences sexistes et intra-familiales.

3) Prérequis à son installation

Le processus de création du CISPD de Colmar agglomération requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président

désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPD intégrera de droit la totalité des maires des communes composant l'EPCI.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Colmar agglomération, sous réserve du vote des conseils municipaux et selon les conditions de majorité prévues à l'article L132-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

Rapporteur : Éric MULLER, adjoint au maire

Rapports d'activités - Territoire d'Énergie Alsace (lien vidéo)

Le conseil municipal

PREND ACTE du rapport d'activité 2025 de Territoire Énergie Alsace.

5. DÉLÉGATION DE POUVOIR PERMANENTE DE M. LE MAIRE

Rapporteur : Éric MULLER, adjoint au maire

En référence à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil municipal a accordé délégations au maire lors de la séance du 1er avril 2026.
Sur demande des services de la préfecture, certaines délégations doivent être précisés.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DÉCIDE de déléguer au Maire les compétences suivantes pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 euros

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment pour ce qui concerne le contentieux lié à l'urbanisme, aux finances et au personnel, ceci en première instance, en appel, en cassation et devant les juridictions administratives, civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75 000 euros ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **600 000** euros autorisé par le conseil municipal

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles

- 27° De procéder, dans le cadre d'opérations identifiées, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme telles que les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables pour les biens municipaux

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal ne retient pas les délégations suivantes :

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

6. RENOUVELLEMENT DE L'EXTENSION DE LA POLICE MUNICIPALE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ET HERRLISHEIM

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

Depuis plusieurs années, les communes de Sainte-Croix-en-Plaine et de Herrlisheim-près-Colmar sont confrontées à des besoins croissants en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

A l'initiative de la commune de Herrlisheim, afin de répondre à ces enjeux et de renforcer la proximité du service de police municipale, les deux communes ont souhaité mettre en commun les moyens dont elles disposent.
Cette possibilité est ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant.

Une première mise à disposition de l'agent de police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine a ainsi été mise en place à compter du 1er octobre 2023, dans le cadre d'une convention de police pluri-communale .
Cette convention a été établie pour une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limité de trois années, soit jusqu'au 30 septembre 2029, pour 4 heures hebdomadaires.
La participation financière de Herrlisheim avait été fixée à 12% du coût global du service (frais de personnel, de formation, d'habillement, d'armement, de documentation, de téléphone ainsi que les frais liés au véhicule).

Cette expérience s'étant révélant positive et concluante, la commune de Herrlisheim-près-Colmar a demandé le renouvellement de la convention.
Monsieur le Maire propose donc une nouvelle mise à disposition, à compter du 1er octobre 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans selon les modalités suivantes :

- La durée prévisionnelle annuelle de 188 heures, correspondant à une moyenne hebdomadaire de 4 heures hebdomadaires (une demi-journée)

- en contrepartie d'une participation financière de la commune de Herrlisheim de 12% du coût réel global des dépenses du service, avec ajustement proportionnel aux heures effectuées

Dans le cadre de cette mise à disposition ;

- le policier de Sainte-Croix-en-Plaine sera chargé d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son Maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre la police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine et les forces de sécurité de l'Etat,
- pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la police municipale utilise les moyens mis à sa disposition par la commune de Sainte-Croix-En-Plaine, collectivité d'origine,
- L'agent de police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine est couvert en cas d'accident par l'assurance de la commune lorsqu'il exerce ses missions sur la commune de Herrlisheim.
- Le territoire de la convention de coordination avec la gendarmerie est étendu.

A ces effets, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser monsieur le maire à mettre à disposition de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar, un service de police municipale dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération, portant sur la création d'une police pluri-communale.
- La mise en place d'une convention de coordination de la police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine et d'Herrlisheim-près-Colmar et des forces de sécurité de l'État, ci annexée.

Le conseil municipal,

Après en avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.512-1 et L.512-4 et R.512-1 à R.512-4 ;

AUTORISE monsieur le maire à mettre à disposition de la commune d'Herrlisheim-près-Colmar, le policier municipal de Sainte-Croix-en-Plaine dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération, et à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de coordination conjointe de la police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine, la commune d'Herrlisheim-près-Colmar et les forces de sécurité de l'État et tous documents s'y rapportant.

7. PERSONNEL COMMUNAL : ORGANISATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) Contexte réglementaire et enjeux de la protection sociale complémentaire :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.
Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « **santé** » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

- le risque dit « **prévoyance** » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.
Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

  Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- **Un outil d'engagement politique ressources humaines :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** la protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
  Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire

prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- **Un outil de dialogue social** : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- **la labellisation,** qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- **la convention de participation,** mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.
Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1er janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1er janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) Le rôle du Centre de Gestion :

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
  Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
  Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
  Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) État des lieux dans la collectivité territoriale :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis le : 01/03/2023
- Date de la délibération : 08/02/2023
- Mode de participation retenu :
  - convention de participation du 01/01/2023 au 31/12/2028
  - signée par le CDG et Mutest
  - adhésion facultative des agents
  - 3 niveaux de garanties proposés
- Montant de la participation : **50 € par mois**
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 22 agents au total et 7 agents assurés et bénéficiaires de la participation
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 31.82%
- Nombre total de bénéficiaires assurés *(conjoints, enfants, ayants droit, etc.)* : 13 bénéficiaires au total
- Nombre de retraités assurés *(le cas échéant)* : 0
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 :
  - 3 850,00 € en 2025
  - 2 800,00 € de janvier à août 2026

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis le : 01/01/2013
- Date de la délibération : 19/12/2012
- Mode de participation retenu :
  - *convention de participation du 01/01/2026 au 31/12/2031*
  - *opérateur : CNP Assurances / Relyens*
  - *adhésion facultative*
  - *garanties obligatoires : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente*
  - *garanties optionnelles : perte de retraite/décès PTIA*
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : **50 €/ mois** depuis le 01/01/2026 (25€ précédemment) sans modulation
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : effectif total 22 agents, 20 agents sont bénéficiaires
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 90.91%
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 :
  - 4 986,06 € en 2025
  - 7 712.28 € de janvier à août 2026

4) Orientation de la collectivité territoriale / l'établissement public en matière de protection sociale complémentaire

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme. La situation sera donc réexaminée en septembre 2028 pour la prévoyance et courant 2027 pour la contribution à la mutuelle santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le conseil municipal

ACTE qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

8. VIE ASSOCIATIVE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT, AIDE AU DYNAMISME DES CLUBS SPORTIFS

Rapporteur : Stéphane GILG, adjoint au maire

Chaque année, la commune attribue une subvention pour les jeunes licenciés sportifs sur la base des éléments transmis par la CeA (Collectivité européenne d'Alsace).

Une enveloppe de 3 400,00 € a été inscrite au budget primitif 2026 pour les subventions de la saison 2024/2025.

Pour la saison sportive 2024/2025, la CeA a accordé les subventions suivantes :

Association	Nombre de jeunes licenciés	Montant de la subvention
ASSE	37	325 €
Football Club	114	741 €
Sté de Gymnastique St Léon	202	1 229 €
Vélo Club	34	325 €
	TOTAL	**2 620 €**

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité

OCTROIE au titre de l'aide au dynamisme des clubs sportifs

- À l'Asse (Association Sportive de Sainte-Croix-en-Plaine et Environs) : 325 €
- Au Football Club ..... 741 €
- À la Société de Gymnastique St Léon : ..... 1 229 €
- Au vélo club de Ste Croix en Plaine : ..... 325 €
-

DIT que la dépense sera imputée à l'article 65748 du budget primitif 2026 ; les crédits étant prévus sous la rubrique « subventions de fonctionnement aux associations ».

9. VOIRIE : RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE SUNDHOFFEN : APPROBATION DU PROJET ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

REPORTÉ

10. TRAVAUX :

10a. Nouvelle Halle couverte : informations

REPORTÉ

10b. Colombe : Travaux d'aménagement d'un terrain de Foot 5 et d'un terrain de basket : Lot 1 : voirie, réseaux divers, espaces verts et mobilier : avenant n°1

REPORTÉ

11. FACTURATION DÉMATÉRIALISÉE POUR LES VENTES DE BOIS ISSUS DES FORÊTS PUBLIQUES RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Rapporteur : Julien GROSS, adjoint au maire

Monsieur GROSS rappelle qu'en application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026, impose, qu'à cette date, les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en Œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées (ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics. Il est possible pour la Commune, de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour son compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22
VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;
VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération, Considérant que la commune de Landser est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du

mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution

12. AFFAIRES FONCIÈRES : MAIN LEVÉE DU DROIT À RÉSOLUTION

Rapporteur : Julien GROSS, adjoint au maire

La commune a été saisie de la demande d'un notaire concernant une parcelle située à Sainte-Croix-en-Plaine 1 rue de la Fecht et appartenant à M. MITSCHLER Roland qui est frappée d'un droit à résolution au profit de la commune selon acte du 08/04/1971.

La demande porte sur la radiation du droit à résolution au profit de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 111-1 ;

Vu l'acte de vente signé le 8 avril 1971, contenant un droit de résolution pour la parcelle concernée ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de lever le droit à résolution sur la parcelle section AI n°50, la parcelle concernée ayant été sur bâtie,

Considérant que cette levée du droit à résolution n'entraîne pas de nouvelles dépenses ou engagements pour la commune ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE de lever le droit à résolution sur la parcelle section AI n°50, située 1 rue de la Fecht à Sainte-Croix-en-Plaine

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour formaliser cette décision et procéder à la mise à jour des actes administratifs et contractuels relatifs à cette parcelle.

13. FINANCES :

13a. Incendies : aides aux communes sinistrées

Rapporteur : Julien GROSS, adjoint au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Sainte Croix en Plaine tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Il est proposé au conseil municipal de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, par un don d'un montant **de 1 500 € à la Protection civile**.

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le soutien financier de 1 500 euros en faveur des communes impactées par les incendies de l'été 2026

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

PRÉVOIT les crédits nécessaires au versement de cette contribution au budget communal de l'exercice 2026 par décision modificative. La dépense sera imputée à l'article 6574 *subventions*, chapitre 65.

13b. Collectivité européenne d'Alsace : contribution volontaire de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Rapporteur : Julien GROSS, adjoint au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment les dispositions relatives au Fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les dispositions relatives au Fonds de solidarité pour le logement mis en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) constitue un dispositif destiné à apporter des aides aux personnes et aux familles rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir ;

Considérant que le FSL peut notamment intervenir au titre des frais liés à l'accès au logement, des impayés de loyers et de charges, ainsi que de certaines factures d'énergie et d'eau ;

Considérant que le financement du FSL repose notamment sur la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que sur les participations volontaires de différents partenaires, parmi lesquels les communes ;

Considérant que la commune souhaite contribuer à la solidarité territoriale et soutenir les dispositifs permettant de prévenir les situations de précarité et de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages en difficulté ;

Considérant que la participation de la commune prend la forme d'un concours financier annuel et volontaire au FSL ;

Considérant la proposition formulée par la commission des finances du 26/08/2026 de verser une participation d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer volontairement au financement du **Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de la Collectivité européenne d'Alsace**, au titre de l'année **2026**, par le versement d'une contribution financière d'un montant de 1 500 €uros

APPROUVE, le cas échéant, les termes de la convention de financement proposée par la Collectivité européenne d'Alsace fixant les modalités de versement de cette contribution.

PRÉVOIT les crédits nécessaires au versement de cette contribution au budget communal de l'exercice 2026 par décision modificative. La dépense sera imputée à l'article 65568 *autres contributions* chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de financement avec la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'à procéder au versement de la contribution.

13c. Budget primitif 2026 : décision modificative

Rapporteur : Julien GROSS, adjoint au maire

Une décision modificative est nécessaire suite aux délibérations attribuant

- 1 500 € à la Collectivité européenne d'Alsace pour la contribution volontaire au fond de solidarité pour le logement (FSL), à imputer au compte 65568 *Autres contributions*
- 1 500 € à la protection civile, au titre de la solidarité en faveur des communes sinistrées, à imputer au compte 6574 *subvention de fonctionnement*

Il est proposé de prélever les crédits sur le compte 60632 fournitures de petit équipement, chapitre 011.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité

ADOPTE la décision budgétaire modificative n°2/2026 au budget primitif 2026 comme suit :

Section	Sens	Article	Chapitre	Crédits de l'article avant l'exécution	Montant du virement DM 2	Crédits votés pour l'article après exécution DM 2
Fonct	D	65748	65	38 700,00 €	1 500,00 €	40 200,00 €
Fonct	D	65568	65	38 015,00 €	1 500,00 €	39 515,00 €
Fonct	D	60632	011	65 849,00 €	-3 000,00 €	62 849,00 €

13d. Budget primitif 2026 : fongibilité des crédits, information au conseil municipal des virements opérés

Rapporteur : Mario ACKERMANN, maire

Vu la délibération du 18 février 2026 autorisant le maire à opérer des mouvements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les limites de 7,5 % pour le fonctionnement et 7,5 % pour l'investissement.

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2026 approuvant le budget primitif 2026,

Considérant que le Maire doit rendre compte de ces mouvements de crédits à l'assemblée délibérante lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision, il informe l'assemblée du mouvement de crédit auquel il a procédé :

Date du virement de crédits	Objet / libellé	Section	Article / Chapitre	Montant	Crédits budgétaires de l'article après exécution virement
25/08/2026	Remboursement acomptes prévisionnels de DGF	Fonctionnement	60632/ 011	-11 951,00 €	65 849,00 €
			74119/ 014	+11 951,00 €	+11 951,00 €

La commune a perçu des acomptes prévisionnels de janvier à mai 2026 au titre de la dotation forfaitaire des communes 2026, calculés au prorata de la dotation attribuée en 2025 et représentant un montant total de 13 510 €.

La préfecture, par courrier du 30 juin 2026, indique que la dotation forfaitaire 2026 est de 1 559 €, il en résulte que la somme de 11 951 € indûment perçue doit être reversée.

14. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA)

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

Le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption lors des réunions obligatoires du conseil municipal (au moins une fois par trimestre).

Le Maire, dans le cadre de sa délégation, a renoncé, au nom de la commune, à user du droit de préemption sur les biens immobiliers suivants :

Ref n°	Demandeur	Désignation de la parcelle			
	Nom	Section	Parcelle	Adresse	Surface
24	SOVIA par M. GEORGENTHUM Stephan	AO	193/40	Raedler lot 4	431 m²
25	ELSER André et Odile	AT	97/24	rue des Cévennes	550 m²
26	LACHHAB Khaled et PERGE Hayat	AR	45/1	114 route de Bâle	574 m²
27	SOVIA par M. GEORGENTHUM Stephan	AO	191/40 et 192/40	Raedler lot 34	429 m²
28	SOVIA par M. GEORGENTHUM Stephan	AO	240/40	Raedler lot 4	47 m²
29	JACOB Jean-Marc et MERTZ Annick	AD	45/07 et 47/08	29 rue de Colmar	600 m²
30	SCI ANDRADE	BB	99/01	4 Impasse Clément Ader	1 487 m²
31	SCHAFFHAUSER Marie Léonie	AV	95	23 rue du Calvaire	861 m²

					76
32	BOUKHANA Youssef et SCHMADEL Déborah	AE	72	5A rue du Rhin	716 m²
33	QUARENTA Jennifer	AH	52	10 rue de la Béhine	647 m²

15. INFORMATIONS

Planning prévisionnel des réunions du conseil municipal

- Mercredi 04/11/2026 à 20H00
- Mercredi 25/11/2026 à 20H00 (selon nécessité)
- Mercredi 13/01/2027 à 20H00

Centre Communal d'Action Sociale : réunion du conseil d'administration : Lundi 21/09/2026 à 18h30

Manifestations communales :

- Samedi 26/09/2026 à partir de 10H45 : Inauguration terrain de Foot 5 et aire de jeux de la Colombe
- Samedi 07/11/2026 à 9h00 Plantons ensemble les arbres de demain

Calendrier :

- Vendredi 18/09/2026 – Soirée Afterwork à la Colombe / Amicale du personnel communal
- Samedi 19/09/2026 – Après midi : Portes ouvertes de la bibliothèque / Association familiale
- Samedi 19/09/2026 et dimanche 20/09/2026 : Journées du patrimoine / Société d'histoire et de généalogie
- Dimanche 27/09/2026 : -Courses de Prairie / Moto Club
- Vendredi 09/10 /2026 à 20H00 : Soirée d'improvisation / Association familiale
- Samedi 31/10/2026 à 20H00 : soirée Dr BOOST / Association Familiale

La séance est levée à 21 heures15.

Numéros d'ordre des délibérations prises
Séance du conseil municipal du 16 septembre 2026

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2026

2) Information du correspondant de sécurité incendie – **SANS OBJET**

3) Colmar Agglomération : création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de Colmar Agglomération

4) Territoire d'Énergie Alsace : présentation du rapport d'activité 2025

5) Délégation de pouvoir permanente de M. le Maire

6) Renouvellement de l'extension de la police municipale : convention de partenariat et de financement entre les communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Herrlisheim

7) Personnel communal : organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

8) Vie associative : subvention de fonctionnement, aide au dynamisme des clubs sportifs

9) Voirie : Réaménagement de la route de Sundhoffen : approbation du projet et lancement de la consultation : **REPORTÉ**

10) Travaux :

   10a. Nouvelle Halle couverte : informations **REPORTÉ**

   10b. Colombe : travaux d'aménagement d'un terrain de Foot 5 et d'un terrain de basket : lot 1 : voirie, réseaux divers, espaces verts et mobilier : avenant n°1 : **REPORTÉ**

11) Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier

12) Affaires foncières : main levée du droit à résolution

13) Finances :

   13a. Incendies : aides aux communes sinistrées

   13b. Collectivité Européenne d'Alsace : contribution volontaire de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

   13c. Budget primitif 2026 : décision modificative n° 2/2026

   13d. Budget primitif 2026 : fongibilité des crédits, information au conseil municipal des virements opérés

14) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

15) Informations

   Planning prévisionnel des réunions du conseil municipal

   Calendrier :

Liste des membres présents
Séance du conseil municipal du 16 septembre 2026

Nom	*Prénom*	*Fonction*
ACKERMANN	Mario	Maire
MULLER	Éric	1er adjoint
GODDE	Séverine	2e adjointe
GILG	Stéphane	3e adjoint
HECHINGER-GAXATTE	Magali	4e adjointe
GROSS	Julien	5e adjoint
SCHNEIDER	Yvan	Conseiller municipal
ROHN	Jean-Luc	Conseiller municipal
RIST	Frédéric	Conseiller municipal
ELSER-BOBENRIETH	Nicole	Conseillère municipale
LOZANO	José	Conseiller municipal
GERBER	Olivier	Conseiller municipal
DORAIN	Véronique	Conseillère municipale
DARKAOUI	Hélinda	Conseillère municipale
WEISS	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
WINTENBERGER	Sandrine	Conseillère municipale
GOSSET	Claudia	Conseillère municipale
BASILI	Cindy	Conseillère municipale
CAUMETTE D'AGOSTINO	Marion	Conseillère municipale
EISSLER	Élodie	Conseillère municipale

Le Maire
Mario ACKERMANN

Le secrétaire de séance
Jean-Luc ROHN

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ET DE HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR

Entre :

La **commune de Sainte-Croix-en-Plaine 68127**, ci-après désignée « la collectivité d'origine », représentée par son maire, monsieur Mario ACKERMANN, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du

D'une part,

La **commune de Herrlisheim-Près-Colmar 68420**, désignée « la collectivité d'accueil », représentée par son maire, monsieur Laurent WINKELMULLER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-1 et suivants et R 512-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le décret n° 2015 -181 du 16 février 2015 portant application du Code de déontologie des agents de police municipale,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1. Objet de la convention et territoire d'intervention

Article 2. Missions du policier municipal

Article 3. Personnel et conditions d'emploi

- 3a Rémunération et carrière
- 3b Formation
- 3c Congés et absences
- 3d Arrêté de mise à disposition
- 3e Equipement personnel

Article 4. Assurance

Article 5. Habilitations et armement mis en commun

Article 6. Matériel et véhicule mis en commun

Article 7. Organisation du service et conduite des opérations

Article 8 : Quotité et volume prévisionnel d'heures

Article 9. Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Article 10. Contrôle et évaluation de l'activité

Article 11. Participation financière de la commune d'accueil

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

Article 13. Litiges relatifs à la présente convention

Préambule

Les diagnostics locaux de sécurité effectués par la gendarmerie nationale pour les communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Herrlisheim-près-Colmar attestent de la même recrudescence sur le ban des deux communes des atteintes aux biens et aux personnes : incivilités, dégradations, cambriolages, délinquance routière. Ces constats participent au sentiment grandissant d'insécurité des citoyens.
Pour faire face à cet état de fait, il est indispensable de renforcer la coopération et la complémentarité entre les forces présentes en proximité des habitants afin d'optimiser les interventions dans le respect d'un principe de subsidiarité, d'efficience, de maîtrise des coûts et de bonne gestion des deniers publics.
La gendarmerie nationale doit avoir la faculté de concentrer ses actions sur les délits les plus graves, les interventions de nuit, nécessitant un Officier de police judiciaire (OPJ).
Les brigades vertes sont, quant à elles, dédiées aux troubles liés à l'urbanisme et au milieu rural.
La police pluri-communale trouve donc ici tout son sens de facilitateur puisque, en déchargeant la gendarmerie de la gestion au quotidien de la petite délinquance, elle permet à chaque entité de se concentrer sur son cœur de métier.
C'est ce constat qui a mené les deux communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Herrlisheim-Près-Colmar à se rapprocher et à travailler ensemble sur le renouvellement de la convention de partenariat et de financement d'une police pluri-communale.

Article 1er : Objet de la convention et territoire d'intervention

Cette convention a pour objet de créer une police municipale pluri-communale afin de mettre à disposition des communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Herrlisheim-Près-Colmar l'agent de la police municipale de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine.
La mise à disposition est réalisée avec l'accord de l'agent, formalisée par une attestation écrite.

Article 2 : Missions du policier municipal

L'agent est chargé d'exécuter les décisions liées aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de bon ordre et de tranquillité publique. Il est placé sous l'autorité directe du maire de la commune dans laquelle il exerce.
Les besoins sont sensiblement les mêmes sur les deux communes :

- lutte contre les troubles à l'ordre public (prévention des cambriolages, tapage diurne, regroupement notamment dans les secteurs sensibles)
- lutte contre les incivilités, les atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques
- prévention et contrôle de vitesse et de bruit
- contrôle des stationnements et mises en fourrière, présence ponctuelle à la sortie des écoles
- gestion des animaux dangereux et ou en état de divagation
- gestion des conflits de voisinage
- respect des arrêtés municipaux

Article 3 : Personnel et conditions d'emploi

Le personnel relevant de cette mise à disposition se compose actuellement d'un chef de service de police municipale principal de 2e classe, M. Steve MOREL.
La collectivité d'origine continue à gérer la situation administrative de l'intéressé.

3a) Rémunération et carrière

La commune d'origine prend en charge la totalité de la rémunération de l'agent mis à disposition

ainsi que la gestion de sa carrière.

3b) Formation

La commune d'origine supporte les actions de formation dont bénéficie l'agent.

3c) Congés et absences

Les congés annuels, récupérations d'heures et autorisations d'absence (Asa) de l'agent sont accordés et gérés par la collectivité d'origine. Il pourra être tenu compte des nécessités de service de la commune d'accueil.

La collectivité d'origine continuer également à gérer et à prendre les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, longue maladie, temps partiel thérapeutique, etc

Les périodes d'absence de l'agent ne donnent pas lieu à facturation à la commune d'accueil

3d) Arrêté de mise à disposition

La mise à disposition de l'agent sera prononcée et le cas échéant renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale de la commune d'origine après avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion du Haut-Rhin.
Une copie de la présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de l'agent

3e) Equipement personnel

L'agent utilisera l'équipement personnel (vêtements adaptés à la saison, chaussures, gilet pare-balles, protection complète etc) acquis par la commune de Sainte-Croix-en-Plaine, sur les deux communes

3f) Gestion administrative du service

La gestion du service de police municipale reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine

Article 4 Assurance

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires nécessaires concernant la mise à disposition du service de police pluri-communale. En cas de défaillance, elle assumera seule les frais occasionnés. Une copie des documents délivrés devra être adressée à la commune d'origine.

Article 5 : Habilitations et armement mis en commun

L'agent devra être habilité par les maires de chaque commune à leurs vidéoprotections respectives, le cas échéant.

L'agent dispose d'un accès :

- au Système d'Immatriculation des Véhicules
- au Système National des Permis de Conduire,
- et à Antai (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions)

qu'il pourra le cas échéant, utiliser dans la commune d'accueil .

Les maires pourront valider le fait que l'agent soit armé sur leur ban dans le cadre de la convention. Le port d'armes devra être effectué conjointement par les maires (article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure).

L'autorité autorisée par le représentant de l'État dans le département, à savoir le préfet du Haut-Rhin, à acquérir et à détenir les armes est le maire de Sainte-Croix-en-Plaine.
La commune de Sainte-Croix-en-Plaine est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisées par l'agent de la police mise en commun, dans le respect de la réglementation. Le stockage des armes et munitions restent donc de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 6 : Matériel et véhicule mis en commun

L'agent dispose :
- d'un véhicule d'intervention, d'un téléphone portable , d'une caméra « piéton »
- d'un ordinateur équipé des logiciels et d'une imprimante, à la mairie de Ste Croix en Plaine pour la gestion administrative des actes des deux communes

Le cas échéant, il pourra disposer :
- d'un cinémomètre, prêté par la police municipale de Horbourg-Wihr
- d'une caméra individuelle

Article 7 : Organisation du service et conduite des opérations

Lorsque l'agent intervient sur le territoire d'une commune, il est placé sous la seule autorité hiérarchique du maire de celle-ci.
L'agent est mis à disposition par la commune de Sainte-Croix-en-Plaine auprès des communes partenaires, selon un planning établi chaque mois par Steve MOREL en accord avec les maires concernés.
Ce planning ne saurait être figé et devra garder une souplesse pour pouvoir s'adapter aux besoins.
Le planning sera communiqué mensuellement à la gendarmerie qui pourra, à titre exceptionnel, faire appel à l'agent pour un renfort sur l'une des deux communes en cas de nécessité. Un décompte des heures permettra alors de rééquilibrer mensuellement la présence de l'agent sur les deux communes conformément à la convention signée.

La gestion administrative, des actes comme du service, se fera au bureau du poste de police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine.

Article 8 : Quotité et volume prévisionnel d'heures

L'agent est mis à disposition pour un volume prévisionnel annuel de 188 heures, correspondant à une moyenne de 4 heures hebdomadaires (4 heures x 47 semaines [*52 semaines – 5 semaines de congés payés*]) .
Le nombre d'heures indiqué constituant un **volume prévisionnel :**

- ✓ les heures effectivement réalisées pourront varier en fonction
  - des besoins de la collectivité d'origine et des besoins de la collectivité d'accueil,
  - des jours fériés,
  - des absences (Asa, maladie de l'agent, formations, etc…) ,
  - des interventions urgentes ou spécifiques, des manifestations nécessitant une adaptation provisoire (avec accord de la commune d'origine)
- ✓ La commune de Sainte-Croix-en-Plaine reste prioritaire sur les interventions
- ✓ Seules les heures réalisées donnent lieu à facturation. Les heures réellement effectuées feront l'objet d'un relevé établi par le policier municipal et validé par la collectivité d'origine.

Article 9: Coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

Pour les besoins du service, des réunions ou des contacts réguliers sont organisés entre les forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, autant que nécessaire et/ou sur demande.
Une seule et unique convention de coordination sera établie entre les services de gendarmerie et les deux communes signataires de la présente convention.

Article 10 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un comité de pilotage sera constitué pour suivre et évaluer les actions du service de police pluri-communale. Il sera constitué de l'agent de police municipale, ainsi que du maire de chaque commune.
Une procédure d'évaluation et de réajustement est mise en place selon les modalités suivantes :

- ✓ **Réunion trimestrielle** : une rencontre est organisée tous les trois mois entre l'agent de police municipale et les référents des communes
- ✓ **Réunion annuelle** : un bilan annuel est programmé au 1er trimestre de chaque année. La réunion se déroule à la mairie de Sainte-Croix-en-Plaine les années paires et à la mairie de Herrlisheim-Près-Colmar, les années impaires. L'invitation est établie par la commune hôte au moins un mois avant la date prévue.

  Un représentant des Brigades Vertes est également convié à cette instance.

Le bilan annuel propre à chaque commune sera réalisé par le policier municipal et transmis à chaque maire, ainsi qu'au préfet.

Article 11 : Participation financière de la commune d'accueil

La commune de Sainte-Croix-en-Plaine prend initialement à sa charge l'ensemble des dépenses liées au service de police pluri-communal :

- ✓ **Les frais de personnel** : l'intégralité des rémunérations, charges sociales et indemnités de l'agent, formations etc .
- ✓ **Les charges de fonctionnement** : les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule, les registres, la maintenance des logiciels, les cartes professionnelles, , l'armement, les formations, les vêtements de travail, équipements de protection, la téléphonie, l'informatique, les fournitures administratives et les fournitures diverses etc...
- ✓ **Les dépenses d'investissement** : les matériels et équipements tels que le véhicule, le matériel informatique etc.-

Modalités de remboursement par la commune d'accueil :
En contrepartie de la mise à disposition de l'agent de police municipale de Sainte-Croix-en-Plaine au profit de la commune de Herrlisheim-Près-Colmar, la commune d'accueil versera semestriellement une participation financière à la commune d'origine.
Pour un volume prévisionnel annuelle de 188 heures, soit 94 heures réalisées dans le semestre, cette participation est fixée à **12 % du coût réel global** du service incluant l'ensemble des frais mentionnés ci-dessus, avec un ajustement proportionnel aux heures réellement effectuées selon la formule :

$$\text{Coût réel semestriel} \times 12\,\% \times \frac{\text{(heures réellement effectuées)}}{\text{Heures prévisionnelles}}$$

La collectivité d'accueil procédera au règlement de la participation dans les délais légaux à réception du titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

Article 12 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2026 pour une période d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois années, soit jusqu'au 30 septembre 2029.
Au terme de ces trois années, la convention ne pourra être renouvelée tacitement. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.
Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.
Elle peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins 3 mois, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Sainte-Croix-en-Plaine, le

La maire de Sainte-Croix-en-Plaine
Mario ACKERMANN

La maire de Herrlisheim-près-Colmar
Laurent WINKELMULLER



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de […], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à **[…]**, représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame **[…]** agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°**[…]** en date du **[…]**.

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant**

», D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à **[…]**, représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° **[…].**

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Spécimen à ne pas envoyer

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

VILLE DE 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
PV du CM du 16 septembre 2026 Annexe au point n° 11

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L.
214-7 du code forestier ;

spécimen à ne pas envoyer

- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;

Document à ne pas envoyer

- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

Ne pas envoyer

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de
  [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à […], le […]

Le mandant,

La commune de […]

specimen à ne pas envoyer